



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2022-068

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2022

Sommaire

Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort /

90-2022-06-09-00001 - Arrêté portant autorisation de défrichement de bois à FELON pour l'installation d'un bâtiment agricole de stockage (4 pages)

Page 3

DREAL Bourgogne Franche-Comté /

90-2022-06-03-00004 - Décision - portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Territoire-de-Belfort (4 pages)

Page 8

Préfecture du Territoire de Belfort /

90-2022-06-07-00001 - Arrêté portant création d'une zone unique de prise en charge (ZUPC) temporaire des usagers à l'occasion du festival des Eurockéennes, pour les taxis des communes d'Auxelles-Bas, Auxelles-Haut, Bavilliers, Belfort, Cravanche, Danjoutin, Eloie, Essert, Etueffont, Evette-Salbert, Giromagny, Offemont, Pérouse, Roppe, Sermamagny, Valdoie et Vétrigne (3 pages)

Page 13

Direction Départementale des Territoires du
Territoire de Belfort

90-2022-06-09-00001

Arrêté portant autorisation de défrichage de
bois à FELON pour l'installation d'un bâtiment
agricole de stockage

ARRÊTÉ N°

Portant autorisation de défrichement de bois à FELON pour
l'installation d'un bâtiment agricole de stockage

Le préfet du Territoire de Belfort

VU les articles L 341-1 à L 341-6, R 341-1 à 9 du code forestier, L122-1 à 11, et R122-2 du code de l'environnement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté régional n°20-434 BAG du 09 novembre 2020 relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 9 septembre 2021 portant nomination de monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00012 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-18-00001 du 18 mars 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

VU la demande d'autorisation de défrichement formulée par Madame Marie De Vleeschouwer reçue le 29 mars 2022, mandatée par les propriétaires, ci-après désignée le demandeur ou le bénéficiaire, complétée le 13 avril 2022, portant sur une surface de 0,2500 hectare de bois située sur le territoire de la commune de FELON,

VU l'accord des propriétaires,

CONSIDÉRANT les motifs de refus mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier,

CONSIDÉRANT que le défrichement fait moins de 0,5 hectare et n'est pas soumis aux obligations relatives à l'évaluation environnementale,

CONSIDÉRANT que le projet de défrichement est situé au sein d'un corridor écologique identifié par le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT),

CONSIDÉRANT que le projet de défrichement n'est pas soumis à l'avis du public du fait que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le demandeur est autorisé à réaliser le défrichement d'une partie de la parcelle cadastrale suivante située sur le territoire de la commune de FELON, conformément au plan figurant dans le dossier de demande :

Commune	Section	Parcelle	Surface de la Parcelle (ha)	Surface à défricher par parcelle (ha)
FELON	000	ZC5	2,9560	0,2500
TOTAL			2,9560	0,2500

ARTICLE 2 : Échéancier prévisionnel du défrichement

Le défrichement sera réalisé en une seule fois, tant que possible pendant la période allant du 1er septembre au 15 mars, pendant la période de repos de la végétation et afin de limiter le dérangement des espèces susceptibles de s'y abriter.

ARTICLE 3 : Mesures compensatoires

En vertu de l'article L.341-6-3° du code forestier, le demandeur exécutera les mesures écologiques suivantes favorisant le développement de haies et bosquets visant à compenser l'incidence sur la biodiversité forestière dans le corridor écologique mentionné par le SCOT :

Des plantations de haies, bosquets et alignements d'arbres seront effectués sur la parcelle cadastrale ZC5 en suivant le plan fourni le 01 juin 2022 (en annexe) : 500 m linéaire de haie, 1300 m² de bosquets et un alignement d'arbre.

Les plantations devront respecter les critères suivants :

- elles seront effectuées dans la période la plus propice à la reprise des plants (entre octobre de l'année n et mars de l'année n+1) ;
- les travaux de plantation devront aboutir à un peuplement végétatif pérenne ;
- les haies replantées seront constituées uniquement d'essences locales et variées (essences arborées, arbustes hauts et arbustes bas en rembourrage) figurant en annexe, mais laissées au choix en fonction de la nature du sol (argileux, sableux, calcaire...) ;
- Les essences choisies devront être conformes à l'arrêté régional du 9 novembre 2020 portant sur l'emploi des matériels forestiers de reproduction.
- la gestion des haies et bosquets replantés devra être conforme aux prescriptions suivantes :
 - les travaux de coupe, d'entretien et d'arrachage des haies pendant la période de reproduction des espèces avifaunistiques, à savoir entre le 15 mars et le 31 août, sont prohibés ;

- une taille des haies, sauf coupe à blanc, peut être réalisée en dehors de cette période afin de limiter leur expansion, mais en conservant leur fonctionnalité et leur attractivité pour les espèces lors de leurs prochains cycles de reproduction. L'entretien régulier devra être réalisé en période hivernale (entre le 1er septembre et le 14 mars de l'année suivante). Cet entretien doit permettre de conserver une diversité de hauteur ; l'entretien des haies doit être mécanique.

Les plantations devront être réalisées au plus tard dans un délai de 3 ans à compter de la présente autorisation.

ARTICLE 4 :

La présente décision ne préjuge pas des suites qui pourront être données aux déclarations ou demandes d'autorisations déposées au titre d'autres réglementations et n'exonère pas l'obtention de celles-ci.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation devra faire l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain, ainsi qu'à la mairie concernée par le défrichement.

L'affichage aura lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée du défrichement.

ARTICLE 6 :

Le directeur départemental des territoires et le maire de FELON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont copie sera, en outre notifiée au pétitionnaire.

Fait à Belfort, le 9 JUIN 2022

Pour le directeur départemental des territoires et par
subdélégation,
L'adjointe au chef du service eau environnement et forêt


Claire HERZOG

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
 - soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation,
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon. Ce recours peut également être exercé par un tiers dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates d'affichage de la présente autorisation.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2022-06-03-00004

Décision - portant subdélégation de signature
aux agents de la DREAL pour les missions sous
autorité du préfet de département du
Territoire-de-Belfort



DÉCISION n° 90 – 2022 -

**portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions
sous autorité du préfet de département du Territoire de Belfort**

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté

VU

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Raphaël SODINI, Préfet du Territoire de Belfort ;

L'arrêté ministériel du 6 mai 2020 portant nomination de Monsieur Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;

L'arrêté ministériel du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Renaud DURAND, directeur régional adjoint ;

L'arrêté ministériel du 6 juillet 2018 portant nomination de M. Jean-Pierre LESTOILLE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1er septembre 2018 ;

L'arrêté préfectoral de Région BFC n° 22-15 BAG du 12 janvier 2022 portant organisation de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ;

L'arrêté préfectoral du Préfet du Territoire de Belfort du 03 mars 2022 portant délégation de signature à Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur de la DREAL Bourgogne Franche-Comté.

DÉCIDE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée, selon les missions dont ils ont la charge, à :

- Monsieur Renaud DURAND, directeur régional adjoint ;
- Monsieur Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;

Article 2 : Dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL, ont subdélégation :

1 – Dans les matières visées aux points (a) à (k) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Madame Vanessa GROLLEMUND, cheffe du service Prévention des Risques et Monsieur Nicolas GUERIN, chef de service adjoint :

- pour le point (a), Madame Anne-Claude ISNER, cheffe du pôle fonctionnel risques accidentels
- pour les points (d) à (k), Madame Carole MORTAS, cheffe du département risques chroniques, Monsieur Yves LIOCHON, chef du département pilotage modernisation des ICPE, Madame Anne-Claude ISNER, cheffe du pôle fonctionnel risques accidentels, et Monsieur Alain PARADIS ;
- et pour le point (h) également à Monsieur Alain PARADIS
- et pour le point (i) également à Monsieur Benoît CHESNEAU.

Sont toutefois réservées à la signature de la direction les actes prononçant, retirant ou suspendant la reconnaissance d'un service inspection conformément à l'article R. 557-4-1 du code de l'environnement et à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

2 – Dans les matières visées aux points (l) à (n) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Ecologique, Monsieur Arnaud BOURDOIS, chef de service adjoint et Monsieur Jean-Charles BIERMÉ, chef du département Transition Energétique.

3 – Dans les matières visées aux points (o) à (w) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur Philippe LEFRANC, chef du service Transports-Mobilités, Messieurs Jérôme VOULAND et Matthieu DESINDE, chefs de service adjoints, ainsi que :

- Pour les points (o) à (v) à Madame Laetitia JANSON, cheffe du département régulation des transports
- Pour les points (o), (p), (q), (r), (s), Monsieur Ludovic MILLEFANTI, chef du pôle contrôles et Madame Patricia LADANT, cheffe du pôle gestion
- Pour les points (t), (u), (v), Monsieur François BOULOGNE chef du Pôle Véhicules, et les agents habilités selon les attributions et les domaines d'activités dont ils ont la charge :
 - Messieurs Lionel PERRETTE, Philippe GUYOT, Olivier PARIGOT, Sébastien RYCHTER, Patrick MOINE, Mathieu AMAURY, Laurent LAGARDE, Francis ROBERT et Vincent REMY

4 – Dans les matières visées aux points (x) à (ad) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Madame Marie-Pierre COLLIN-HUET cheffe du service Biodiversité Eau Patrimoine, Monsieur Antoine SION, chef de service adjoint, ainsi que :

- pour les points (x) à (aa), Monsieur Olivier BOUJARD, chef du département Biodiversité et Madame Elisabeth LEMAIRE, son adjointe.

5 – Dans les matières visées au point (ag) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

- Monsieur Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Ecologique et Monsieur Arnaud BOURDOIS, son adjoint.
- Mesdames Christelle LE ROY, cheffe du département Evaluation Environnementale, et Caroline NOUVEAU, son adjointe.

Article 3 : Dans leur ressort territorial et selon les attributions dont ils ont la charge ont subdélégation pour signer :

Les courriers relatifs à la recevabilité des dossiers ICPE à l'exception des installations dites « prioritaires » ;

Les courriers et récépissés relatifs aux mutations et cessations d'activité des ICPE et à leur classement ;

Les courriers relatifs à l'utilisation dès réception des explosifs ;

- Monsieur Franck NASS, Chef de l'Unité InterDépartementale 25/70/90 ;
- Messieurs Yvan BARTZ, adjoint ;
- et en cas d'empêchement : Madame Valérie MEYNADIER et Monsieur Béranger MOULIN-OLLAGNIER.

Article 4 : Les actes préparatoires, les rapports et les correspondances avec les demandeurs peuvent être signés par les instructeurs des dossiers dans le respect des règles d'organisation de la DREAL, en tenant compte des restrictions figurant dans l'arrêté de délégation de signature.

Article 5 : Lorsqu'ils effectuent une période d'astreinte, ont subdélégation pour signer les actes mentionnés aux articles 2 et 4 nécessaires à la gestion d'un accident ou incident :

- Alain PARADIS
- Antoine SION
- Benoît CHESNEAU
- Carole MORTAS
- Dominique VANDERSPEETEN
- Emmanuel DIVERS
- Eric FLEURENTIN
- Franck NASS
- François DONNY
- Isabelle d'AUBUISSON
- Jean-Charles BIERMÉ
- Jean-Pierre LESTOILLE
- Malika LACHAMBRE
- Matthieu DESINDE
- Nicolas GUÉRIN
- Olivier BOUJARD
- Patrice CHEMIN
- Pierre CHRISMENT
- Renaud DURAND
- Thomas PETITGUYOT
- Xavier BERTHUIT
- Yvan BARTZ
- Yves LIOCHON

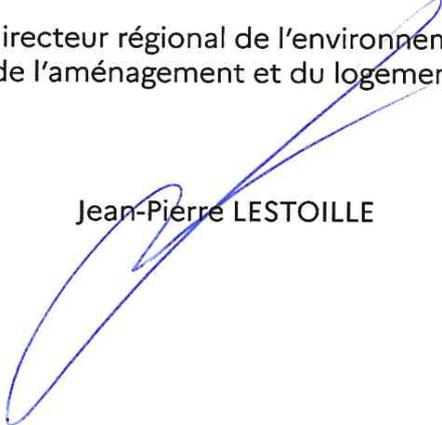
Article 6 : Toute délégation antérieure à la présente décision et toutes dispositions contraires à celle-ci sont abrogées.

Article 7 : Cette décision sera notifiée à Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, chargé de l'administration de l'Etat, à Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Territoire de Belfort ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le 03/06/22

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Jean-Pierre LESTOILLE



Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-06-07-00001

Arrêté portant création d'une zone unique de prise en charge (ZUPC) temporaire des usagers à l'occasion du festival des Eurockéennes, pour les taxis des communes d'Auxelles-Bas, Auxelles-Haut, Bavilliers, Belfort, Cravanche, Danjoutin, Eloie, Essert, Etueffont, Evette-Salbert, Giromagny, Offemont, Pérouse, Roppe, Sermamagny, Valdoie et Vétrigne

ARRÊTÉ N°

portant création d'une zone unique de prise en charge (ZUPC) temporaire des usagers à l'occasion du festival des Eurockéennes, pour les taxis des communes d'Auxelles-Bas, Auxelles-Haut, Bavilliers, Belfort, Cravanche, Danjoutin, Eloie, Essert, Etueffont, Evette-Salbert, Giromagny, Offemont, Pérouse, Roppe, Sermamagny, Valdoie et Vétrigne

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-33 et L.2215-1 ;

VU le code des transports et notamment les articles D.3120-21 et suivants, L.3120-2, L.3121-1, L.3121-5, L.3121-6, et R.3121-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2022-03-07-00003 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2018-03-07-001 du 7 mars 2018 portant création de la commission locale consultative des transports publics particuliers de personnes (T3P) ;

Vu l'arrêté n° 90-2021-03-05-003 du 5 mars 2021 portant renouvellement de la commission locale consultative des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'avis favorable de la commission locale des transports publics particuliers de personnes du Territoire de Belfort réunie le 4 mai 2022 pour la création, du 30 juin 2022 au 4 juillet 2022, d'une zone unique de prise en charge à l'occasion du festival des Eurockéennes ;

CONSIDERANT l'absence d'objection des maires des communes concernées dont l'avis a été sollicité le 9 mai 2022 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales : « *la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques (...)* ; qu'aux termes de l'article L2215-1 du même code, « *la police municipale est assurée par le maire, toutefois : (...)* 3° *Le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune* » ;

CONSIDERANT que du 30 juin au 3 juillet 2022 se déroulera, sur la presqu'île du Malsaucy, la 32^{ème} édition du festival des Eurockéennes accueillant plus de 100 000 personnes sur quatre jours ; que le nombre de taxis autorisés à être exploités sur la commune d'Evette-Salbert n'est au total que de deux, ce qui est insuffisant au regard des besoins générés par le festival.

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

A l'occasion du festival des Eurockéennes qui se déroule sur la presqu'île du Malsaucy, du 30 juin au 3 juillet 2022, il est créé dans le Territoire de Belfort, une zone unique de prise en charge (ZUPC) temporaire, du 30 juin au 4 juillet 2022, pour les taxis qui détiennent une autorisation de stationnement sur les communes d'Auxelles-Bas, Auxelles-Haut, Bavilliers, Belfort, Cravanche, Danjoutin, Eloie, Essert, Etueffont, Evette-Salbert, Giromagny, Offemont, Pérouse, Roppe, Sermamagny, Valdoie et Vétrigne.

ARTICLE 2 :

A l'intérieur de la ZUPC mentionnée à l'article 1^{er}, les conducteurs de taxi qui ont obtenu une autorisation de stationnement dans l'une des communes de la zone peuvent arrêter leur véhicule, le stationner aux emplacements réservés à cet effet ou le faire circuler **sur la voie ouverte à la circulation publique** en quête de clientèle sur l'ensemble des communes de la zone.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25 044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux.

Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, les maires des communes d'Auxelles-Bas, Auxelles-Haut, Bavilliers, Belfort, Cravanche, Danjoutin, Eloie, Essert, Etueffont, Evette-Salbert, Giromagny, Offemont, Pérouse, Roppe, Sermamagny, Valdoie et Vétrigne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont copie sera transmise aux membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes.

Fait à Belfort, le **- 7 JUIN 2022**

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Christophe DUVERNE